

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION CONCERTS ET SPECTACLES DE VARIETES



sacem
Polynésie

MANIFESTATIONS CONCERNEES

Concerts, spectacles de variétés et de music-hall, musiques de scène (théâtre et assimilés)

TARIFICATION

1. Votre budget des dépenses est inférieur ou égal à 358.000 XPF et votre prix d'entrée est inférieur ou égal à 2400 XPF

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

FORFAIT EN XPF PAR MANIFESTATION (Tarif Général - musique vivante)				
PRIX DU TITRE D'ACCES OU DE LA CONSOMMATION LA PLUS VENDUE	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'À 119.500 XPF	JUSQU'À 179.000 XPF	JUSQU'À 239.000 XPF	JUSQU'À 358.000 XPF
séances sans recettes	7 280	11 960	19 240	31 720
jusqu'à 750 XPF	11 960	15 600	23 400	39 520
jusqu'à 1500 XPF	15 600	23 400	31 720	47 320
jusqu'à 2400 XPF	23 400	31 720	39 000	59 280

2. Votre budget des dépenses est supérieur à 358.000 XPF TTC et/ou votre prix d'entrée est supérieur à 2400 XPF

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 11 % (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 7 800 XPF (musique vivante).

3. Modulation pour utilisation d'œuvres du domaine public ou non protégées par la Sacem

Dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégé par la Sacem (concerts symphoniques, folklore, répertoires régionaux non protégés, etc.) le tarif peut être modulé, à la condition que le **programme** soit **remis préalablement à la séance** et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les exécutions réellement données au cours de la séance.

3.1 Tarification forfaitaire

Si le concert relève de la tarification décrite au 1. Ci-dessus, les forfaits sont réduits de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %. Cette part se calcule par rapport à la durée totale du programme musical.

3.2 Tarification proportionnelle

Si le concert relève de la tarification décrite au 2. ci-dessus, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 13,75 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38 % ni supérieur à 11 %.

DEFINITIONS

1. DÉTAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des *quêtes* (*lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance*), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la manifestation (objets promotionnels, tee-shirts, DVD, CD....).

1.3 Entrées ou consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- **Le budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- **Les frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil -salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières-) ;
- **Les frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

NON FOURNITURE DES DOCUMENTS NECESSAIRES AU CALCUL ET A LA REPARTITION DES DROITS D'AUTEUR :

1. Non remise des états de recettes

A défaut de la remise des états de recettes servant de base au calcul des droits d'auteur, le contractant devra verser à la Sacem, pour l'événement à laquelle se rapportent lesdits états manquants et ce, sans préjudice du droit de la Sacem, d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes afin de calculer les droits d'auteur, une provision, à parfaire après remise des états de recettes, ou, à défaut, déterminée en vertu des mêmes règles par référence aux déclarations figurant sur les documents comptables et fiscaux en possession de la Sacem (remis par l'exploitant ou obtenus auprès de l'Administration fiscale ou par le greffe du tribunal de commerce).

En l'absence de tous éléments de référence visés ci-dessus, la Sacem sera valablement habilitée à notifier à l'exploitant une note de débit provisionnelle, sur la base des éléments relatifs aux recettes et/ou dépenses dont nous aurions pu avoir connaissance.

En outre, l'exploitant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10 % des sommes dues toutes taxes comprises au titre de chaque événement auquel se rapportent les états manquants, en application des taux de base prévus, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée.

2. Non remise des pièces à caractère comptable ou fiscal

A défaut de la remise, dans les conditions stipulées au point 2) du Titre V-B), des copies, certifiées conformes par un expert-comptable, des documents comptables de l'exercice (liasse fiscale), le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 1% par mois de retard entamé –sans pouvoir toutefois excéder au total 10% - du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises, au titre de l'exercice social pour lequel la remise des déclarations précitées n'aurait pas été effectuée, en application des taux de base prévus au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée au même Titre, et ce sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes.

3. Non remise des programmes (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)

A défaut de la remise des programmes dans les délais stipulés au point 3) du Titre V-C), et sauf dans les cas où ceux-ci ne seraient pas réclamés par la Sacem en application des mêmes dispositions, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises au titre des mois correspondants, en application des taux de base prévus au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée

au même Titre, et ce sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes.

4. Programmes inexacts

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, celui-ci sera tenu de plein droit et à titre de clause pénale, de régler à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises au titre des mois correspondants en application des taux de base prévus au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée au même Titre.

MAJORATIONS & REDUCTIONS

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- Réduction pour déclaration préalable de la manifestation de 20 % et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est le plus favorable qui sera retenue.

Dispositions complémentaires

- **Feux d'artifice sans synchronisation** : par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat des pièces d'artifice.
- **Musique de scène** : Ce type de diffusion relève d'une tarification suivant sa durée, sur la base d'un taux de 0,10 % par minute, plafonné à 2,50 %.